

ACCORD SUR LA NOTION DE TRAVAIL EFFECTIF POUR L'ACQUISITION DES CONGES

ENTRE :

La Caisse d'Epargne d'Auvergne , représentée par Monsieur Bernard MONIER, Président du Directoire,

d'une part,

ET :

Monsieur Didier AUMAITRE délégué syndical SNE-CGC

Monsieur Alain BARASINSKI délégué syndical CFDT

Monsieur Marc CHANUT délégué syndical SU

Monsieur Michel MAYAT délégué syndical CGT

d'autre part,

PREAMBULE

Après avoir constaté que la notion de travail effectif, pour l'acquisition des congés, en vigueur au sein des Caisses d'Epargne d'Auvergne différait notamment par rapport à l'incidence des périodes de maladie, il a été convenu de retenir au sein de la Caisse d'Epargne du Limousin, la définition en vigueur au sein de la Caisse d'Epargne d'Auvergne.

Il a donc, été convenu ce qui suit :

Article 1 : notion de travail effectif

A compter du 1er janvier 2003, seront assimilées à du travail effectif pour l'appréciation des droits à congés, les périodes de maladie ou d'accident de trajet n'excédant pas 6 semaines sur la période de référence (période d'acquisition).

Dans les autres cas, la notion de travail effectif prise en compte pour l'appréciation des droits à congés sera celle définie par la législation du Travail. En conséquence, les retenues pour maladie au delà de 42 jours seront effectuées sur les bases suivantes :

- de 43 jours d'absence à 68 jours 2,5 jours de congés en moins
- de 69 jours d'absence à 95 jours 5 jours de congés en moins
- de 96 jours d'absence à 122 jours 7,5 jours de congés en moins
- de 123 jours d'absence à 149 jours 10 jours de congés en moins
- de 150 jours d'absence à 176 jours 12,5 jours de congés en moins
- de 177 jours d'absence à 203 jours 15 jours de congés en moins
- de 204 jours d'absence à 230 jours 17,5 jours de congés en moins
- de 231 jours d'absence à 257 jours 20 jours de congés en moins

- de 258 jours d'absence à 284 jours 22,5 jours de congés en moins
- de 285 jours d'absence à 311 jours 25 jours de congés en moins
- de 312 jours d'absence à 338 jours 27,5 jours de congés en moins
- de 339 jours d'absence à 365 jours 30 jours de congés en moins

Article 2 : congés non pris pour cause de maladie

Il est précisé que les salariés qui n'auraient pu prendre tous leurs congés avant la fin de la période de prise de congés pour cause de maladie, pourront en bénéficier à leur reprise du travail et au plus tard avant le 31 décembre de l'année suivant l'année de cette reprise.

En aucun cas l'application de cette disposition plus favorable que le droit du Travail ne pourra conduire au paiement d'un reliquat de congés payés.

Article 3 : durée - dénonciation

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet au 1er janvier 2003.

Cet accord pourra être dénoncé dans les conditions de l'Article L132-8 du Code du Travail et révisé dans les conditions de l'Article L132-7 du Code du Travail.

Article 4 : publicité - dépôt légal

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 décembre 2002